

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN 1 2117
DES 810.3



COLLECTION

Distr.
GENERALE
A/33/346/Add.2
6 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 113 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA PAIX
AU MOYEN-ORIENT

Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée
d'observer le dégagement

Rapport de la Cinquième Commission (Troisième partie)

Rapporteur : M. Hamzah Mohammed HAI'ZAH (République arabe syrienne)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a déjà faites à l'Assemblée générale au sujet du point 113 a) de l'ordre du jour durant la session en cours sont consignées dans les première et deuxième parties du présent rapport (A/33/346 et Add.1). Comme suite aux recommandations figurant dans la première partie du rapport, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/13 à sa 44ème séance plénière, le 3 novembre 1978; comme suite aux recommandations figurant dans la deuxième partie, elle a adopté la résolution 33/13 B à sa 68ème séance plénière, le 1er décembre 1978.

2. La Cinquième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) (A/33/373 et Corr.1) à ses 47ème, 48ème et 49ème séances, le 30 novembre et les 1er et 4 décembre 1978; elle était également saisie du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/391).

3. Dans son rapport (A/33/373), le Secrétaire général indiquait que le coût des opérations de la FUNU pour la période de neuf mois allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus était estimé à 59 902 000 dollars et les recettes provenant des contributions du personnel à 743 000 dollars, en tablant sur un effectif de 4 200 hommes et en supposant que la zone d'opération et le mandat de la Force resteraient inchangés. Si le Conseil de sécurité décidait de reconduire le mandat de la FUNU au-delà du 24 juillet 1979, il faudrait prévoir des dépenses de l'ordre de 6 214 000 dollars par mois à compter du 25 juillet 1979, en supposant toujours que l'effectif et le mandat de la Force demeurent inchangés. Le Secrétaire général estimait d'autre part le coût des opérations de la FNUOD pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 octobre 1979 inclus à 20 781 000 dollars, et les recettes provenant des contributions du personnel à 202 000 dollars, en tablant sur un effectif de 1 160 hommes et en supposant que la zone d'opération et le mandat de la Force demeureraient inchangés.

4. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, aux paragraphes 14, 22, 23 et 25 à 27 de son rapport (A/33/391), indiquait qu'il devrait être possible de réaliser des économies se chiffrant au total à 2,3 millions de dollars sur les dépenses prévues par le Secrétaire général, et signalait au paragraphe 28 du même rapport que des recettes accessoires s'élevant à 130 000 dollars seraient tirées de la vente de matériel vétuste ou excédentaire, etc. Le Comité consultatif recommandait donc que les dépenses prévues pour la FUNU, pour la période de neuf mois allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979, et pour la FNUOD, pour la période de 12 mois allant du 25 octobre 1978 au 24 octobre 1979, n'excèdent pas au total 77 308 000 dollars après déduction des recettes prévues au titre des contributions du personnel (945 000 dollars) et des recettes accessoires (130 000 dollars).

5. Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté le rapport de cet organe à la 47ème séance de la Commission, le 30 novembre 1978 (voir A/C.5/33/SR.47).

II. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LA COMMISSION

6. A la 47ème séance, le 30 novembre, le représentant du Canada a présenté deux projets de résolution (A/C.5/33/L.21, projets de résolution A et B), proposés par l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Colombie, le Danemark, la Finlande, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama et la Suède, auxquels le Kenya s'est joint par la suite. A la 49ème séance, le 4 décembre, le Président a indiqué que le projet de résolution avait fait l'objet de remaniements consistant, au troisième alinéa du préambule des projets A et B, à mentionner la résolution 33/13 B adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 1978, et à remplacer "résolution 33/13" par "résolution 33/13 A".

7. A la 48ème séance, le 1er décembre, le représentant de l'URSS a demandé que le paragraphe 1 de la section I et la section II du projet de résolution A (A/C.5.33/L.21) fassent l'objet de votes distincts.

8. A sa 49ème séance, le 4 décembre, la Cinquième Commission a voté sur les projets de résolution A et B (A/C.5/33/L.21); les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le paragraphe 1 de la section I du projet de résolution A a été adopté à la suite d'un vote enregistré par 72 voix contre 12, avec une abstention;

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'est abstenu : Cuba.

/...

b) La section II du projet de résolution A a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 71 voix contre 12, avec une abstention;

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'est abstenu : Cuba.

c) Les projets de résolution A et B dans leur ensemble ont été adoptés à la suite d'un vote enregistré par 76 voix contre 3, avec 10 abstentions (voir plus loin par. 10);

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Ont voté contre : Albanie, Iraq, République arabe syrienne.

/...

Se sont abstenus : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. L'examen de la question par la Cinquième Commission est relaté de façon détaillée dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.5/33/SR.47 à 49), où sont notamment consignées les réserves exprimées par certaines délégations ainsi que les explications de vote.

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment 1/, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976, 21 octobre 1977 et 23 octobre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976, 32/4 B du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1er décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/33/373 et Corr.1.

2/ A/33/391 et Corr.1.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 58 059 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus;

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 35 561 137 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 21 249 594 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 1 225 045 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 23 224 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C et au paragraphe 1 de la section III de la résolution 32/4 B, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, soit 743 000 dollars;

II

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 082 333 dollars par mois (le montant net étant de 6 millions de dollars) pour la période allant du 25 juillet au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de neuf mois autorisée en vertu de sa résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

III

1. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

IV

1. Décide que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas d) et c), respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 3311 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant 3/, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), et 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978 et 30 novembre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1er décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 7 672 129 dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour la période allant du 1er juin au 24 octobre 1978 inclus;

3/ A/33/373 et Corr.1.

4/ A/33/391 et Corr.1.

/...

II

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 12 159 828 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus;

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 7 447 895 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 4 450 497 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 256 572 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 4 864 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus, soit 121 634 dollars.

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars par mois (le montant net étant de 1 666 000 dollars) pour la période allant du 1er juin au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de **six mois autorisée en vertu de la résolution 441 (1978)** du 30 novembre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. Décide que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas d) et c), respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérées au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.
